



**Arrêté municipal portant
Interdiction d'arrêt et de stationnement sur la
Voie Communale Edmond Tourtelot
dans l'agglomération d'Hamel**

Le Maire de la Commune d'Hamel,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.25, R.417.4, R.417.9, R.417.10 et R.417.11 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Considérant que le stationnement et l'arrêt en bordure et sur la chaussée de la Voie Communale Edmond Tourtelot entre les numéros 92 et 96 sont interdits afin d'assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des autres usagers rue Edmond Tourtelot.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la Voie Communale Edmond Tourtelot, dans l'agglomération d'Hamel sur la section comprise entre les numéros 92 et 96.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune d'Hamel.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hamel

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de d'Hamel,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Arleux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HAMEL,
le 26 septembre 2022

J.L.HALLÉ
Maire d'HAMEL

